



Assemblée publique

Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 16 avril 2019, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté le projet de règlement n° 59/2019 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin d'ajouter un cadre normatif général relatif aux usages complémentaires à certains usages à caractère industriel, d'autoriser l'implantation de terrasses commerciales saisonnières pour ces mêmes usages industriels et de fixer des normes afférentes à ces terrasses.

2 Ce projet de règlement affecte tout le territoire de la Ville de Trois-Rivières de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIONS # 1 A 4

Objets :

- Autoriser, dans toutes les zones du territoire municipal, à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation », « 2093 Industrie de la bière », « 2094 Industrie du vin et du cidre » et « toute autre industrie produisant, de manière artisanale, une boisson alcoolisée (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie) », les activités commerciales et de services suivantes :
 - . vente au détail des boissons alcoolisées fabriquées sur place;
 - . service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles).
- Exiger que tout usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment soit exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- Autoriser plusieurs usages complémentaires à un usage industriel mentionné précédemment par usage principal industriel.
- Prohiber l'entreposage et l'étalage à l'extérieur du bâtiment principal lorsqu'ils sont en lien avec un usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment.
- Limiter à 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal utilisée pour l'exercice de l'usage industriel mentionné précédemment, la superficie maximale de plancher que peut occuper l'ensemble des activités commerciales et de services autorisées à titre d'usages complémentaires audit usage industriel. Cette superficie maximale ne doit jamais excéder 50 mètres².
- Ne pas exiger, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment ou d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un tel usage industriel, de cases de stationnement additionnelles à celles déjà requises en vertu de la réglementation applicable pour desservir ledit usage industriel.
- Autoriser, dans toutes les zones du territoire municipal, à titre d'usages temporaires aux usages principaux « 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation », « 2093 Industrie de la bière », « 2094 Industrie du vin et du cidre » et « toute autre industrie produisant, de manière artisanale, une boisson alcoolisée (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie) », les terrasses commerciales saisonnières. Elles doivent être

associées à un service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), lequel service est autorisé comme usage complémentaire à ces usages principaux industriels.

- Réserver, strictement à la consommation, l'utilisation des terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment et y interdire la fabrication de boissons alcoolisées ou toute autre opération.
- Limiter à une seule terrasse pour chaque établissement industriel mentionné précédemment le nombre de terrasses commerciales saisonnières autorisé.
- Autoriser qu'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment empiète sur une aire de stationnement si le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de la réglementation est respecté sans tenir compte de toute case de stationnement visée par l'empiètement. Toutefois, une telle terrasse ne peut avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- Autoriser, dans toutes les cours et les marges du bâtiment principal à l'exception de celles qui sont contiguës à une zone résidentielle, l'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment. Toutefois, ladite terrasse doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne de terrain latérale ou arrière.
- Limiter à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédiée au service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), la superficie maximale d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment. Cette superficie maximale ne doit jamais excéder 40 mètres².
- Exiger que toute terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment soit adjacente au bâtiment principal.
- Interdire, à l'intérieur du triangle de visibilité situé sur un terrain d'angle, l'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment.
- Fixer, toute autre règle encadrant l'exercice des usages complémentaires à un usage industriel mentionné précédemment (accès au bâtiment principal, nombre d'entrées de services, affichage, etc.).
- Régir l'architecture, l'apparence extérieure et les matériaux à employer dans la construction des terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment (matériaux du plancher, normes relatives à l'installation d'un auvent ou d'une marquise abritant les terrasses, etc.).
- Exiger que l'égouttement de la toiture d'un auvent ou d'une marquise abritant une terrasse commerciale saisonnière, qui est implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, se fasse sur ledit terrain.
- Exiger que toute terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment soit clôturée si la terrasse est située dans une cour latérale ou arrière contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel et est implantée à moins de cinq mètres de la ligne de terrain la séparant de l'usage résidentiel. Ladite clôture doit être opaque, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et aux haies en vertu de la réglementation.
- Fixer, toute autre règle encadrant l'exercice des usages temporaires de type terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment (période autorisée, éclairage,

système de son, affichage, etc.).

- Établir, pour toute terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, des normes d'entretien et de sécurité.
- Exiger qu'un certificat d'autorisation soit obtenu au préalable par toute personne désireuse d'implanter une terrasse commerciale saisonnière sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, conformément au règlement sur les permis et certificats.

Territoire visé :

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville.

3 Au cours d'une assemblée publique qui se tiendra **mardi le 7 mai 2019 à 18 h 00**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières, un membre du Conseil de la Ville expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

4 Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

5 On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) de la Ville de Trois-Rivières, en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

6 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le projet de règlement n° 59/2019.

Trois-Rivières, ce 24 avril 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière